

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint-Barthélémy
BP8014
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou , le 11 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZI La Promenade
BP 10
53290 GREZ EN BOUERE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZI La Promenade BP 10 53290 GREZ EN BOUERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice POI annuel prévu par le chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2015. L'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant respecte les dispositions prévues dans son plan d'opération interne ainsi que la collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZI La Promenade BP 10 53290 GREZ EN BOUERE
- Code AIOT dans GUN : 0006302160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La site de Brenntag à Grez-en-Bouère est une installation de stockage de produits chimiques, liquides inflammables, comburants et toxiques. Les site est classé SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque-accidentel - Plan d'opération interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements individuels	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 28.3	/	Sans objet
Identification des substances toxiques	AP Complémentaire du 24/12/2020, article 8	/	Sans objet
Rapport d'exercice	AP Complémentaire du 25/02/2015, article 2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 28.1	/	Sans objet
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 29	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans son plan d'opération interne, notamment en matière de mise en place des secours et de communication envers les différentes parties mais devra apporter des précisions sur la gestion des appareils respiratoires isolés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies.
Constats : L'inspection a pu constater que l'exploitant avait réagit conformément à ce qu'il a prévu dans son POI concernant les consignes visant à la mise en oeuvre des ARI, les mesures de prévention des risques de propagation de l'incendie aux installations de l'établissement et l'information des tiers. Une remarque a été faite en annexe confidentielle, concernant l'utilisation d'une fiche du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements individuels**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 28.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection individuelle**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Constats : Les équipiers de première intervention étaient équipés de manière à être protégés du risque d'incendie. Les Appareils Respiratoires Isolants (ARI) n'ont pas été activés pour des raisons de coûts. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'exploitant devra justifier de leur entretien (vérification annuelle et maintien en bon état). De plus, l'exploitant devra justifier de la formation des équipiers de première intervention à leur emploi .

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 29**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis. [...]

Ces équipements sont, au minimum, constitués par : [...]

- Un rideau d'eau fixe manœuvrable à distance,
- un surpresseur de 400 m³/h à 10 bars de pression raccordé au réseau d'incendie
- Une réserve de 400 m³ à niveau constant à proximité de l'entrée pompier du dépôt[...]

Constats : L'exploitant a mis en oeuvre les rideaux d'eau ainsi qu'une lance incendie. L'alimentation en eau était réalisée par le château d'eau. Le surpresseur a fonctionné immédiatement .

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : Etat des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 23**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre Entrée/sortie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : L'état des stocks a été demandé aux personnes présentes dans la cellule de crise. Un envoi par mail a été fait immédiatement après la demande de l'inspection. Deux fichiers ont été donnés :

- Un fichier exhaustif des produits et des quantités présentes sur site
- Un fichier grand public pour les quantités de produits en fonction des risques.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des substances toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2020, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, POI - Généralités

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 29 doit comporter les informations permettant, conformément à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 aout 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, afin :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans le présent arrêté) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats : A la demande de l'inspection et du SDIS, l'exploitant a mis en œuvre de façon fictive une sonde dräger à sa disposition. Au vu du site à partir duquel a démarré l'incendie, c'est la sonde HCL + Alcali + ammoniac qui a été choisie. Toutefois, ces substances ne sont pas caractéristiques du scénario d'incendie testé. De plus, cet équipement ne permet pas des prélèvements en vue d'analyses différées par un laboratoire tiers de l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes, en particulier dans les fumées. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas identifié de dispositif permettant de mener les premiers prélèvements conservatoires en cas de rejets dans l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'exercice

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2015, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Un exercice est réalisé à une fréquence minimale annuelle au cours duquel l'exploitant vérifie systématiquement la transmission et la bonne réception de l'alerte par les entreprises riveraines. Ce dernier fait l'objet d'un compte-rendu détaillé faisant notamment apparaître la chronologie précise des évènements. Les comptes rendus d'exercice doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute mise à jour du plan d'opération interne est transmise au préfet de la Mayenne ainsi qu'aux services de l'État concernés.

Constats : L'exploitant fournira à l'inspection le compte-rendu détaillé de l'exercice faisant notamment apparaître la chronologie précise des évènements et particulièrement les éléments de communication.

La dernière version du POI transmise à l'inspection des installations classées date du 19 novembre 2021.

L'exploitant transmettra au préfet et aux services de l'Etat concernés le POI mis à jour comportant les mises à jour mineures régulières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet